

Suites données aux avis émis lors du Comité Social d'Administration Spécial Départemental des Bouches-du-Rhône du 06 février 2025

Avis	Suites données par l'administration
<p>1. Avis sur le dialogue social et les DGH</p> <p>Nous demandons à M. le Directeur Académique de garantir un dialogue social de qualité dans l'ensemble des collèges du département, notamment par le respect de certains éléments réglementaires.</p> <p>En effet, nos remontées font état de pratiques qui ne respectent pas toujours ce cadre.</p> <p>Les élu.es des Conseils d'Administration des collèges du département n'ont pas systématiquement accès à l'ensemble des documents concernant la répartition des moyens et les ouvertures et fermetures de postes. L'ensemble de ces documents doit être inclus systématiquement dans la convocation accompagnée des documents préparatoires du CA, envoyés 8 jours avant avec la convocation.</p> <p>La remontée des Tableaux de Répartition des Moyens (TRM) en cas d'ouverture / fermeture de postes sans un vote du Conseil d'Administration portant sur la répartition nous semble également problématique. L'emploi de la dotation horaire globalisée, dont les ouvertures et fermetures de postes sont un effet, doit faire l'objet d'une délibération du CA.</p> <p>Les modifications du TRM qui a déjà fait l'objet d'un vote en Conseil d'Administration ne font pas toujours l'objet d'une nouvelle délibération du CA, y compris en cas d'adoption d'une répartition. Une modification de la répartition modifie une délibération démocratique, elle doit donc faire l'objet d'une nouvelle délibération.</p> <p>Ces remarques se basent sur les articles du Code de l'Éducation suivants : R421-20, R421-55, R421-25, R421-9, dont nous demandons une réelle application.</p>	<p>Le dialogue social en établissement se noue tout au long de l'année scolaire et se matérialise dans les réunions des instances. Le code de l'éducation prévoit dans son article R421-25 la nécessité de transmettre en même temps que les convocations les documents utiles à la compréhension de l'ordre du jour. Cet envoi doit se réaliser 8 jours avant le conseil d'administration et 1 jour en cas d'urgence.</p> <p>S'agissant de la question des votes en conseil d'administration, selon quel délai, sur quels éléments, la relecture attentive des articles cités dans l'avis appelle les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le conseil d'administration vote l'emploi des dotations en heures. - Le code de l'éducation n'impose pas de délai pour cette présentation au conseil d'administration sauf en cas de vote négatif (10 jours après le 1^{er} vote). - Dans la perspective des opérations de mobilité, les services de moyens doivent pouvoir présenter un projet d'ouvertures et fermetures de postes synthétisant l'ensemble des besoins exprimés par les chefs d'établissement pour le CSAA qui se déroule mi-mars. Ces besoins sont matérialisés par l'opération technique dite de remontée des tableaux de répartition de moyens par discipline par le biais d'un applicatif dédié. <p>Comme indiqué précédemment, le dialogue social doit être permanent dans toutes les instances formelles ou informelles et doivent permettre de s'interroger sur l'emploi des heures déléguées par les autorités académiques.</p>

Suites données aux avis émis lors du Comité Social d'Administration Spécial Départemental des Bouches-du-Rhône du 06 février 2025

<p>2. Avis sur l'implantation d'une ULIS à Port-de-Bouc</p> <p>À Port de Bouc, les dispositifs Ulis sont présents en primaire et en lycée, mais pas en collège. Cela engendre une rupture dans la scolarité de nombreux.se élèves à besoins éducatifs particuliers. Nous demandons l'ouverture d'une Ulis collège sur Port de Bouc dès la rentrée scolaire 2025 et nous étayons cette demande avec un dossier que nous annexons.</p>	<p>La situation du secteur de Port-de-Bouc sera étudiée afin d'évaluer le besoin d'une ULIS en collège sur ce secteur. L'ouverture éventuelle ne sera décidée qu'après une expertise complète de la question.</p>
<p>3.Avis « Devoirs Faits » »</p> <p>L'arrêté du 19 mai 2015 modifié par les arrêtés du 15 mars 2024 et du 7 avril 2023 impose à l'article 3 l'accompagnement aux devoirs à l'ensemble des élèves de sixième. A l'article 6 il est écrit que "La dotation mise à disposition intègre l'accompagnement aux devoirs".</p> <p>À la lecture des dotations des divisions de 6ème, il apparaît que cette heure d'accompagnement aux devoirs n'est pas financée. Nous avons 756 divisions de 6ème dans le département, il manque donc 756h d'heures postes dans le panier structure. Il nous apparaît essentiel que les DGH des collèges soient abondées à cette hauteur sans toucher aux dotations SP2E.</p>	<p>Le dispositif « devoirs faits » qui s'intègre de manière obligatoire dans la scolarité des collégiens du niveau 6^{ème} et de façon facultative pour les autres niveaux fait l'objet d'un financement hors moyens prévus par la dotation départementale pour les moyens d'enseignement. Ce financement est prévu majoritairement en PACTE et de manière résiduelle en heures supplémentaires effectives.</p>

Le directeur académique



Jean Yves BESSOL